CANTON DU VALAIS
Arrondissement IV

COMMUNE DE VISSOIE

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du ~ 9 FEV. 2005
Droit de sceau : Fr. 310.-
L'attestant :
Le chancelier d'Etat :

CADASTRE FORESTIER

Mise à l'enquête selon art. 10, al.2 et art. 13, al.1 de la loi fédérale sur les forêts

Légende

- Constatation définitive de la forêt selon art. 10 al.2 de la loi fédérale sur les forêts, concernant uniquement les zones de constructions et leurs environs, avec piquetage et relevé de géomètre.
- Constatation de la forêt à titre indicatif, en dehors de la zone à bâtir, sans piquetage et relevé de géomètre.
- Objet protégé selon art. 18g LCnP et art. 18ss LPN (à concrétiser dans le plan de zones ou par une ordonnance de protection). Sa suppression n'est possible qu'avec l'accord préalable de la Commune et de l'inspecteur forestier. La compensation sera déterminée au cas par cas.
- Limite de zone à bâtir
- Extension prévue de la zone à bâtir

Enquête publique : BO n°22 du 28 MAI 2004

Folio n°3
1 : 1000

Le géomètre
Sierre, le 12 NOV. 2004
BUREAU TECHNIQUE
GUY ZEN RUFFINEN
INGÉNIEUR GÉOMÈTRE OFFICIEL
Rue du Valais 8 P. 027 455 29 30
3960 SIERRE

L'ingénieur forestier
Ayer, le 16 NOV. 2004

L'inspecteur forestier
Gampel, le 22.12.04

La Commune de Vissoie
Vissoie, le 14.12.04
COMMUNE DE VISSOIE
VALAIS

Plan cadastral
1979

3

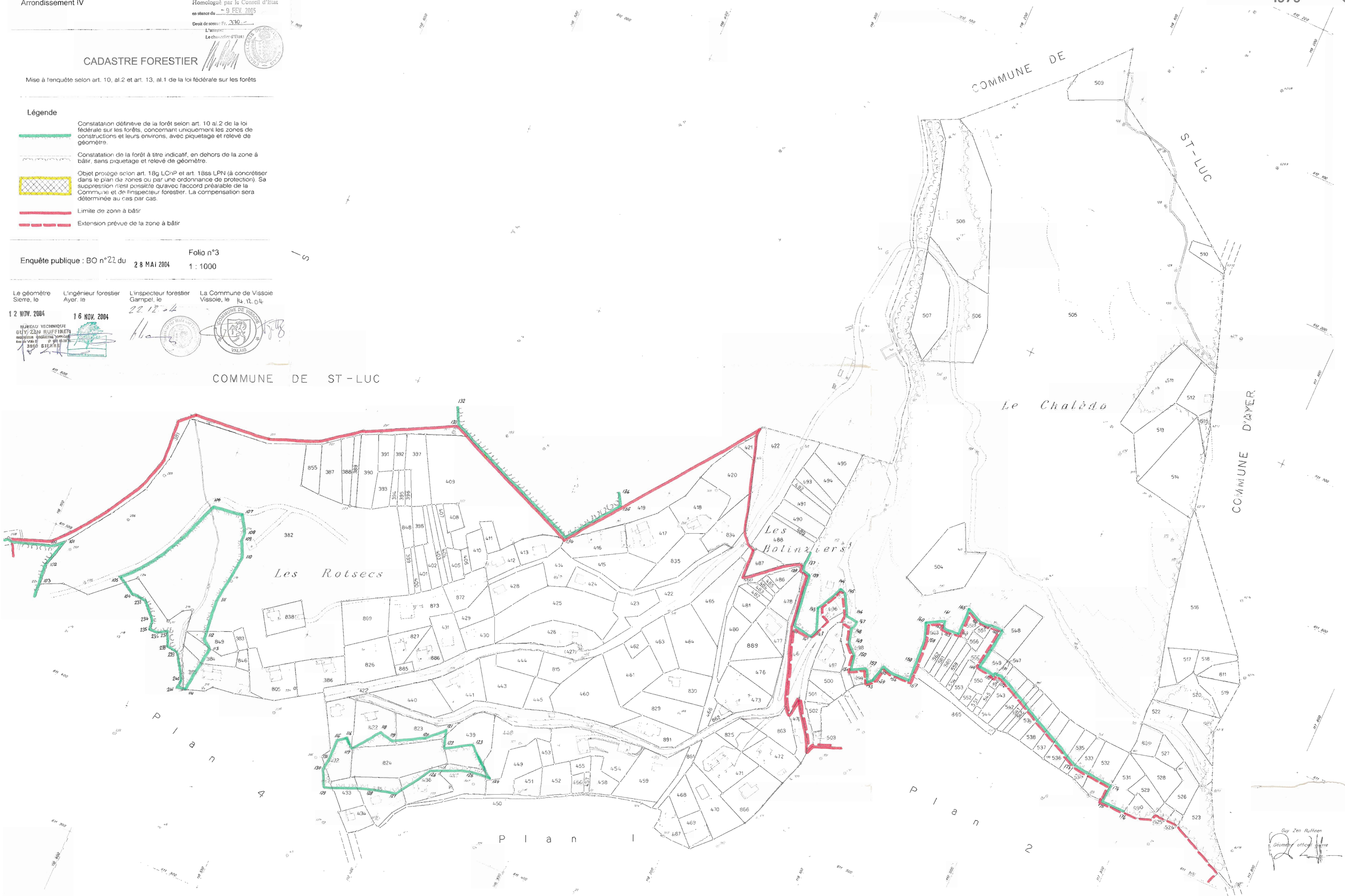

3

1:1000